Mention incorrecte: Volume

biers de 1924

Pressage.	Inscription.	Identification, Habitat. et Localité.	Classification.	TOTAL.
10	15	5	10	100
10	15	3	10	97
10	15	3	8	95
10	15	2	7	94
10	14	5	7	93
7	15	3	10	92
10	14	4	7	89
10	12	5	7	88
8	11	5	5	87
10	11	4	5	85
8	11	4	7	83
9	6	3	7	77
9	8	3	5	76
8	7	3	6	75
7	8	3	7	69
5	8	3	7	68
5	9	3	7	67
8	8	0	0	66
8	2	2	3	65
7	5	3	7	63
6	10	3	6	60
8	0	0	0	56
4	2	1	3	49
4	2	1	2	42

.....	$20.00
.....	$18.00
.....	$16.00
.....	$14.00
aupré.....	$12.00
.....	$10.00
.....	$ 6.00
.....	$ 4.00
.....	$16.00
.....	$12.00
.....	$10.00
.....	$ 6.00

nps des conserves
che procurez-vous
ne sertisseuse
BURPEE

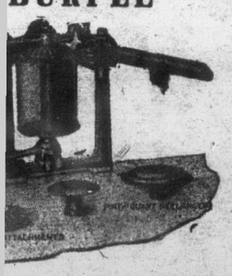

a plus simple, la plus légère
ns coûteuse. S'adresser à
ALBERT AUCLAIR
Distributeur
ONUMENT, GIFFARD,
QUEBEC

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TESTAMENT.—(Réponse à J. V.)—**Q. En vertu d'un testament, un mari nommait sa femme légataire universelle, avec la jouissance de tous les biens qu'il délaisserait à sa mort. Dans ce testament il existe une clause par laquelle, si la légataire universelle se remarie, tous ses biens retourneront aux enfants vivants, pour être partagés entre eux par parts égales. La veuve s'est remariée; quelles seront les conséquences du testament, étant donné que le testament n'a pas été enregistré, et que les deux garçons les plus âgés cultivent la terre. Y a-t-il moyen que cette terre retourne à ces deux garçons, vu que je garde les autres enfants et que de plus la veuve a dû dépenser $500.00 de son argent pour élever sa famille? Peut-elle retenir cette somme sur les biens de la succession de son mari, avant d'en rendre compte à ses enfants?**

R. L'article 2110 du Code civil exige que le **testament soit enregistré dans les six mois à** compter du décès du testateur, pour être conservé et avoir son entier effet lorsque, bien entendu, il s'agit de droits de propriétaire ou d'hypothèque spéciale. L'enregistrement du testament est nécessaire en ce qu'il protège le légataire universel contre l'enregistrement des droits des créanciers ou d'autres personnes étrangères à la succession.

Nous ne croyons donc pas qu'un testament puisse être mis hors de cause parce qu'il n'a pas été enregistré dans les six mois, et il peut même l'être maintenant, sauf qu'il ne pourrait être opposé aux créanciers hypothécaires qui auraient fait enregistrer certaines charges ou hypothèques sur l'immeuble après l'ouverture du testament.

Aucun testament ne peut être modifié, si ce n'est par une cour de Justice pour des raisons des plus graves et de la plus haute importance. Or, nous ne voyons pas comment le testament dont il s'agit en l'espèce pourrait être attaqué sur quelques points ou modifié en quelques-unes de ses dispositions. Les clauses sont pourtant très claires et peuvent se diviser en deux catégories, la première qui nommait la légataire universelle l'épouse du défunt, et la seconde qui déclare que, au cas de second mariage, la légataire universelle devra distribuer les biens aux enfants entre eux par parts égales, la dernière partie du testament qui regarde le cas où l'épouse convolerait de nouveau, peut cependant être modifié par des faits incontrôlables. En effet, il résulte du testament en question que la femme a la pleine et entière propriété sans aucune défense d'aliéner, de vendre ou d'hypothéquer, etc., tant qu'elle demeurera veuve. Donc, il peut se faire que quand la femme convolera en second mariage, et par conséquent, sera obligée de distribuer les biens à ses enfants, elle ne possède plus encore toutes les sommes et toutes les valeurs dont elle a pris possession à la mort de son mari. Nous croyons que dans ce cas, la femme n'est obligée de remettre aux enfants, par parts égales, que les sommes et les biens qui existent encore, et si elle a avancé certains montants à même ses biens pour l'éducation de ses enfants, elle peut avoir le droit d'en demander le remboursement.

RESPONSABILITE.—(Réponse à F. C.)—**Q. Mon voisin a fait creuser un trou de grande dimension pour son eau; il y a quelque temps, mon petit garçon en conduisant les vaches les a conduites vers ce trou, et elles sont tombées, parce qu'il n'y avait aucune protection ni aucune indication à cet endroit dangereux; ce printemps mon voisin me demande le paiement que lui coûtent les dommages causés à cet endroit. Suis-je responsable ?**

R. Nous ne comprenons pas, parce que notre correspondant ne nous l'explique pas, quels dommages ont été causés à l'excavation faite par son voisin. Nous nous contenterons donc, comme nous le faisons dans pareils cas, de donner la loi générale en laissant notre correspondant libre de tirer ses conclusions lui-même d'après nos règlements. Toute personne, dirons-nous d'abord, est responsable des dommages qu elle cause à une autre personne soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabilité. L'article 1054 du Code civil ajoute "Toute personne est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde. Le père, et après son décès la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. Mais, ajoute cette article, la responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

L'article suivant (1055) tient aussi le propriétaire d'un animal responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Il est bien entendu que pour avoir ainsi droit à des dommages, l'excavation que l'on prétend avoir été endommagée, est supposée être sur la terre de celui qui réclame des dommages.

RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES.—(Réponse à G. B. St. P.)—**Q. Je suis actionnaire d'une société de fabrication de beurre et de fromage, les actions sont de $50.00 chacune, les règlements ont été faits par l'administration et la régie de la société, est-ce que les directeurs ont le droit de charger aux actionnaires plus de $50.00 pour payer chaque action, ou bien s'ils peuvent, en plus, leur faire payer certaines améliorations, dans le but d'améliorer le produit? Je crois que la société était obligée de charger un taux de fabrication suffisant pour couvrir les dépenses et les améliorations nécessaires?**

R. Deux espèces de sociétés peuvent se former ayant pour but de fabriquer le beurre ou le fromage ou l'un et l'autre. Il y a d'abord les **sociétés de fabrication** de beurre et de fromage, dont les articles 7175 et suivants des Statuts Refondus de Québec déterminent la fondation et l'administration. Ensuite il existe d'autres sociétés qui s'appellent **sociétés de patrons de fabriques** de produits laitiers; ces dernières sociétés sont régies par les dits articles 7186 et suivants des Statuts Refondus de Québec (1909). Nous croyons comprendre qu'il s'agit d'une société du premier genre. Dans ce cas, les **actionnaires** de la société ont pratiquement les **mêmes obligations que les actionnaires d'une compagnie incorporée.** En d'autres termes, les actionnaires nous semblent **responsables** du montant de leurs actions et **non au-delà.** Il ne nous paraît pas que les directeurs de la société puissent passer aucun règlement autres que ceux déterminés par l'article 7177 des Statuts Refondus de Québec, et que, conséquemment, ils n'ont pas le droit de réclamer au-de-là du montant de leurs actions non payées.

Voici en effet ce que dit l'article 7177 S. R. Q. (1909) Toute société, ainsi formée, jouit pour les fins pour lesquelles elle a été crée, de tous les **pouvoirs inhérents aux corporations ordinaires,** et notamment de ceux de se choisir des officiers parmi ses membres et de passer des règlements non contraires aux lois de la province pour fixer le nombre de ses membres, le montant des actions et le mode de les prélever, pour la régie de sa discipline intérieure et pour la conduite de ses procédures et l'administration de ses affaires en général.

TAXES IMMOBILIERES.—(Réponse à F. B.)—**Q. Je suis cultivateur dans la ville de X", le conseil de ville a-t-il le droit de me charger plus de 1% de taxe sur ma propriété, il y a eu une résolution où la ville prétend me charger 2%; quelle est votre avis sur la légalité de cette résolution?**

R. Nous comprenons qu'il s'agit dans la circonstance d'une taxe spéciale. Il s'agit en l'espèce d'une taxe spéciale qui, d'après la lecture du règlement, ne nous paraît pas imposée d'une façon illégale, vu que la loi des cités et villes permet d'imposer une cotisation aux contribuables pour des fins d'utilité publique. Il nous faudrait d'ailleurs pour juger parfaitement la question connaître la Charte de la ville en cause afin de savoir quels sont les privilèges spéciaux que lui accorde sa charte.

CANCELLATION.—(Réponse à A. G.)—**Q. En 1924, j'ai donné une commande pour certains accessoires dont j'avais besoin dans ma fromagerie. Le vendeur a mentionné sur la commande le prix de ces objets et m'a garanti, de vive-voix, que le prix fixé était le plus bas sur le marché. Ensuite j'ai constaté que la coopérative pouvait me vendre à un prix inférieur, et en me fournissant la même valeur; j'ai donc écrit à mon vendeur que s'il n'était pas capable de me fournir la marchandise au même prix que la coopérative, de vouloir bien canceller ma commande. Ai-je le droit de me faire retourner ces effets s'ils ne me sont pas livrés au même prix que la coopérative, ou s'ils ne sont pas de première qualité**

R. Le contrat fait la loi des parties, avons-nous répété souvent, ce qui veut dire que, les intéressés doivent prendre connaissance de tout ce qui est mentionné sur le contrat qu'ils signent, parce qu'ils lient leur responsabilité et qu'il leur est impossible de prouver le contraire de l'écrit qu'ils ont signé. Il est aussi important de mentionner sur le contrat qu'ils signent toutes les conditions qui leur paraissent importantes, surtout lorsqu'ils font affaires avec l'agent du vendeur, car souvent il est mentionné sur la commande que seules les considérations écrites seront prises en considération par le vendeur." En supposant que telle réserve de la part du vendeur soit faite sur le contrat de notre correspondant, il est obligé de payer le prix mentionné sur la commande, et ne peut refuser la livraison de la marchandise, à moins que cette dernière ne soit pas de la qualité mentionnée sur la dite commande.

Généralement, nos gens ont beaucoup trop de confiance aux déclarations verbales des représentants, et ils signent trop souvent des écrits sans avoir lu les conditions de leur contrat. Nous ne pourront trop répéter notre conseil de ne jamais rien signer sans avoir pris connaissance de tous les détails portés sur l'écrit que l'on signe afin que l'acheteur ne soit pas pris par surprise, et qu'il évite ainsi, outre les pertes d'argent, des ennuis considérables. Dans notre opinion notre correspondant est dans une position difficile, et il lui est très peu facile de canceller son contrat, si la compagnie refuse de lui accorder cette faveur.

ENTRETIEN DE CHEMINS.—(Réponse à J. B. S.)—**Q. Je charroye du bois de commerce dans un chemin de front et dans ma route. Cette dernière route a été donnée à l'entreprise, mais comme l'entrepreneur travaille dans les chantiers, j'entretiens parfois ce chemin, vu qu'il est nécessaire pour le transport que je fais. Puis-je me faire payer pour le travail que je m'impose pour maintenir le chemin en bon état, et suis-je capable de transmettre mon compte au conseil de la municipalité?**

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant ait le droit de se faire payer par le conseil de la municipalité, pour l'entretien de ce chemin. Lorsqu'un chemin est en mauvais état au point d'être dangereux, ou de causer des ennuis sérieux, à ceux qui y passent, les intéressés devraient avertir l'inspecteur municipal qui verrait soit à obliger les contracteurs à entretenir leurs chemins, ou bien à faire ou à faire faire les travaux nécessaires pour le tenir en bon ordre.

Cependant notre correspondant paraît avoir le droit de réclamer de l'entrepreneur du chemin lui-même, s'il est en état de prouver que les travaux qu'il a faits étaient nécessaires, car il existe entre l'entrepreneur et notre correspondant ce que l'on appelle un **quasi-contrat.**

(Suite à la page 424)

ESSAYEZ

MURINE
POUR LES
YEUX

IRRITES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.

Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or employez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à

MURINE EYE REMEDY Co.
9 East Ohio St. - - Chicago, U.S.A.

VOS
IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impressions. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, LETTRES DE FAIRE-PART, FACTURES, etc., etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

BREVETS D'INVENTION

En tout pays, Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuit.

MARION & MARION
364 rue Université, - Montréal
72½ rue St-Pierre, - - - Québec
et Washington, D. C.

Sur quoi placer, et comment

Les valeurs que nous placons émanent presque toutes de sociétés industrielles ou de corps publics de la province de Québec.

Dans leurs catégories respectives, elles combinent le maximum de sécurité avec le maximum de rendement.

Elles sont émises en titres de $100. de $500 et de $1,000 pour vous permettre de réduire vos risques au minimum en divisant votre placement.

Mettre de l'argent dans ces valeurs c'est aider au développement économique du Canada français, qui profitera à chacun de nous.

Versailles-Vidricaire-Boulais (limitée). Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

CHAMPION
CANADIEN
AMELIORE

Souffleur à paille, s'adapte à toutes les batteuses en usage soit à toile ou à fourches etc. Ce souffleur peut retenir la balle ou l'expulser avec la paille. Avec toile pour la balle pour batteuses à fourches ou à baguettes.

Ce souffleur est détaché de la batteuse, reliée seulement par une courroie et garanti donner satisfaction.

Voyez notre agent local sinon demandez notre circulaire traitant du travail de cette machine dans tous ces détails. Nous vendons à de bonnes conditions.

Wilfrid Ouellet & Cie
STE-SCHOLASTIQUE, - QUEBEC

Un Revenu
Assure

Il y a très peu de placements aussi sûrs et profitables que l'argent que vous employez à maintenir une police d'assurance-vie de la Great West. De plus, il y a la protection que vous assure l'assurance ce qui n'existe pas dans les autres placements. Cela signifie un revenu assuré non sujet au revers du commerce; c'est, en un mot, la meilleure sécurité pour le chef de famille.

Protection with Profit

THE Great-West ASSURANCE Life COMPANY
HEAD OFFICE - WINNIPEG

11

11

11